

FEVRIER 2020

CHANGEMENTS AU CODE DE PROCEDURE CIVILE ET NOUVEAU REGIME DE LA PROCEDURE D'INVENTAIRE

Le premier janvier dernier est entré en vigueur la loi no 117/2019, du 13 Septembre, qui modifie le Code de Procédure Civile (CPC) en matière de procédure d'exécution, de recours en révision et de procédure d'inventaire, approuve le régime d'inventaire notarial et modifie le régime des procédures visant à faire respecter les obligations pécuniaires découlant de contrats d'un montant non supérieur à € 5.000,00.

Pour ce qui a trait aux changements apportés au CPC, nous relevons qu'a été introduite la recevabilité de l'interposition de recours extraordinaire de révision d'une décision judiciaire ayant la force de la chose jugée, lorsque celle-ci a été prononcée dans une procédure dans lequel le prévenu n'est pas intervenu, si ce défaut s'est fondé par l'absence ou la nullité de la citation, par l'absence de prise de connaissance de la citation pour un fait non imputable au prévenu, par l'absence de présentation de contestation pour une raison de force majeure ou lorsque cela est susceptible de générer une responsabilité civile de l'État pour des dommages découlant de l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Quant à la procédure exécutive, le défaut d'intervention de l'inculpé à son procès a également été introduit comme fondement pour (i) faire opposition à l'exécution générée par une décision de justice (si le défaut est dû à une des raisons indiquées *supra*), (ii) suspendre la procédure exécutive et (iii) annuler la vente du bien saisi.

En ce qui concerne l'ordre de réalisation de la saisie, est devenue admissible la saisie d'immeuble dès lors que celui-ci n'est pas utilisé comme domicile propre et permanent de la personne citée ou de l'établissement commercial, dès lors que la saisie d'autres biens ne permettra pas, de manière présumée, de satisfaire intégralement le créancier dans un délai de 6 (six) mois, sachant qu'en outre a également été introduite la recevabilité de la saisie de l'immeuble qui constitue le domicile propre et permanent de la personne citée (i) si, en cas d'exécution d'un montant égal ou inférieur à € 10.000,00, la saisie d'autres biens ne permettra pas, de manière présumée, de satisfaire intégralement le créancier dans un délai de 2 ans et

demi, ou (ii) si, en cas d'exécution d'un montant supérieur à €10.000,00, la saisie d'autres biens ne permettra pas de satisfaire intégralement le créancier dans un délai d'un an.

S'il s'agit d'une exécution sommaire qui se fonde sur une requête d'injonction sur laquelle a été apposée la formule exécutoire, il est désormais recevable d'invoquer comme fondements de défense ceux qui ne sont pas considérés, en tout cas, forclos en cas d'absence d'opposition à l'injonction et qui sont identifiés ci-après.

Il faut également souligner que le même texte législatif a modifié le régime des procédures visant au respect des obligations pécuniaires découlant de contrats d'un montant non supérieur à €5.000,00, et en particulier que, s'agissant d'un contrat avec le consommateur qui contient des clauses contractuelles générales, le demandeur devra en faire mention dans la requête d'injonction, sous peine d'être considéré comme une partie de mauvaise foi.

Nonobstant l'absence d'opposition, il sera toujours recevable d'alléguer comme moyen de défense pour des saisies d'une partie citée: (i) l'utilisation indûe de la procédure d'injonction ou la survenue d'autres exceptions dilatoires de connaissance officielle; (ii) les fondements de saisies d'une partie citée pour des exécutions fondées sur des requêtes en injonction sur lesquelles ont été apposée la formule exécutoire et qui sont énumérées au CPC; (iii) l'invocation de l'existence de clauses contractuelles générales illégales ou abusives; (iv) toute exception péremptoire de connaissance officielle.

Conjointement à ces nouveautés, la procédure d'inventaire a été réintroduite dans le CPC en tant que procédure spéciale, qui relève désormais, en certaines situations déterminées, de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

La loi no 117/2019, du 13 Septembre, ici à l'analyse, a également introduit dans le régime juridique de la procédure d'inventaire, réglé par la loi no 23/2013, du 5 Mars, les garanties d'impartialité prévues par le CPC, et il a consacré la possibilité d'une intervention judiciaire notamment pour l'adoption de mesures coercitives. Bien que le régime juridique actuel de procédure d'inventaire, formé dans le texte la loi no 23/2013, du 5 Mars, ait été révoqué par la loi ici à l'analyse, il continuera d'être

appliqué aux procédures qui, au premier janvier 2020, sont en cours dans les bureaux notariaux et où ils suivent leur cours.

Pour l'heure, le (nouveau) régime juridique de l'inventaire institué par le texte de loi ici à l'analyse, qui le rend au CPC, ne sera applicable que pour les procédures activées à partir du premier janvier 2020, ainsi qu'aux procédures qui sont en cours dans les bureaux notariaux mais qui doivent être envoyées devant le tribunal, l'intervention de ce dernier ayant été requise, aux termes de ladite loi.

En annexe au texte de loi no 117/2019, du 13 Septembre, a également été publié le Régime Juridique de l'Inventaire Notarial, qui règle, quant à son déroulement, la procédure d'inventaire dont la compétence exclusive n'appartient pas aux tribunaux judiciaires et qui peut se dérouler dans un Bureau Notarial.

PARES | Advogados est disponible pour vous fournir des informations sur les changements au CPC et sur le nouveau régime de la procédure d'inventaire de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, étant habilitée pour fournir tout le soutien nécessaire en matière de Droit Civil et Droit Processuel Civil.

Pedro Carreira Albano

pca@paresadvogados.com

Natacha Branco

nb@paresadvogados.com

Cette note d'information est destinée aux clients et aux juristes. Il ne constitue pas un document publicitaire. Il est interdit de le copier, de le diffuser ou de le reproduire, sous quelle que forme que ce soit, sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies sont de portée générale et ne dispensent pas du recours à un conseil juridique préalable avant toute prise de décision concernant le sujet en question. Pour de plus amples informations, vous pourrez contacter **Pedro Carreira Albano** (pca@paresadvogados.com) ou **Natacha Branco** (nb@paresadvogados.com).